

tion pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques ⁷⁹,

Décide d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des crédits dont il dispose, pour faire imprimer, distribuer et mettre en vente au public le mémorandum et la compilation, sous forme de publication unique.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

1162 (XLI). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session ⁸⁰.

1145^e séance plénière,
5 août 1966.

1163 (XLI). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2062 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, intitulée « Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de transmettre la proposition de création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, par l'intermédiaire du Conseil,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme ⁸⁰ relatif à cette proposition,

1. *Informe* l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme, ayant reconnu l'importance de cette proposition, a examiné le point intitulé « Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié », et a décidé de créer un groupe de travail composé de neuf Etats membres de la Commission et chargé d'étudier toutes les questions pertinentes touchant une telle institution, compte tenu de la discussion à la Commission des droits de l'homme sur ce point et de toutes les questions qui y ont été soulevées, et de faire rapport à la Commission, à sa vingt-troisième session, en 1967;

⁷⁹ E/CN.4/Sub.2/214.

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184).

2. *Transmet* à l'Assemblée générale les comptes rendus des débats de la Commission des droits de l'homme et du Conseil lors de l'examen de cette question ⁸¹.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

1164 (XLI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1102 (XL) du 4 mars 1966,

Prenant note de la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme ⁸², relative à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. *Partage en particulier* la profonde indignation de la Commission des droits de l'homme devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

3. *Approuve* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Partage* l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

» *Ayant pris note* de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

» *Rappelant* l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations

⁸¹ E/CN.4/SR.876 et 879 à 883; E/AC.7/SR. 550 à 554; et Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, 1445^e séance.

⁸² Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 222.